

version	Valide du	Valide jusqu'au	Modifications
Version 1	3 mai 2023	2 décembre 2025	N/A

## PROGRAMME INTERREG VI EUROPE DU NORD-OUEST 2021-2027

### VADEMECUM - CONTROLE

#### INFORMATIONS AUX PORTEURS FRANÇAIS LAUREATS DE PROJETS POUR L'ACCES AUX PRESTATIONS DE CONTRÔLE DES DEPENSES

#### CENTRALE D'ACHAT

Votre organisation a été approuvée en tant que partenaire français d'un (ou plusieurs) projets de coopération territoriale européenne du Programme transnational INTERREG Europe du Nord-Ouest.

Dans le cadre du processus obligatoire de contrôle de vos dépenses, vous devez, **dans un délai maximum de six mois**, à compter la date de conventionnement avec l'Autorité de gestion du Programme concerné, **adhérer à la centrale d'achat de la Région Hauts de France**.

L'adhésion à la centrale est **nécessaire et obligatoire** pour accéder aux marchés portant sur toutes les prestations de contrôle.

Pour rappel, **le recours à des contrôleurs internes n'est pas autorisé**.

## **I. Région Hauts-de-France : Autorité nationale du programme Interreg Europe du Nord-Ouest**

Par reconduction des dispositifs de transfert de compétence mis en place pour 2014-2020, et pour la programmation 2021-2027, la Région Hauts-de-France est Autorité nationale du Programme Interreg Mer Europe du Nord-Ouest et coordonne la délégation française.

Les responsabilités d'Autorité nationale sont décrites dans le Décret n° 2022-579 du 19 avril 2022 relatif à l'Autorité nationale, pour les programmes de coopération territoriale européenne pour la période 2021-2027.

### **A. Principes des vérifications de gestion**

En qualité d'Autorité nationale, la Région Hauts-de-France est chargée d'organiser les vérifications prévues à l'article 46 point 3 du règlement 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 et de prendre les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement des systèmes de gestion et de contrôle des programmes, ainsi que la légalité et la régularité des dépenses présentées à la Commission.

Ainsi, la Région Hauts-de-France, en tant qu'Autorité nationale représentant la France dans le programme Interreg Europe du Nord-Ouest, est responsable de la mise en place des vérifications de gestion, le contrôle des dépenses, sur son territoire pour l'ensemble des porteurs français bénéficiaires du programme de coopération.

**Tous les projets et tous les partenaires sont soumis au contrôle des dépenses.**

### **B. Désignation du contrôleur**

En pratique, cela signifie que chaque partenaire a besoin d'un contrôleur agréé par son État membre, en l'occurrence, pour la France, par la Région Hauts-de-France qui agit en qualité d'Autorité nationale du programme.

Cette dernière habilitera seule le titulaire pour le programme Europe du Nord-Ouest.

**Le recours à un contrôleur autre que celui désigné par la Région Hauts-de-France, notamment un contrôleur interne, n'est pas autorisé.**

En l'absence de contrôle des dépenses, le cofinancement FEDER apporté par le programme ne peut être perçu.

La Région Hauts-de-France, Autorité nationale, a opté pour un système centralisé externalisé, et sélectionnera le contrôleur au moyen d'un accord-cadre.

Par ailleurs, en application l'article L2113-2 du code de la commande publique, **la Région Hauts-de-France se constitue en centrale d'achat au profit des porteurs français de**

**projets** des programmes de coopération territoriale européenne (Interreg) pour lesquels la Région est Autorité nationale.

**L'objectif est de mettre à disposition des porteurs de projets un dispositif de contrôle.**

Vu la délibération n° 2022.00564 du Conseil régional Hauts-de-France du 19 mai 2022, relative à la constitution d'une centrale d'achat dans le cadre de la mise en œuvre du contrôle de premier niveau des quatre programmes de coopération territoriale européenne (Interreg) pour la programmation 2021-2027 :

**La centrale d'achat permet à la Région de se constituer en acheteur public pour le compte d'autres entités, ici les porteurs de projets, (ayant ou non la qualité de pouvoir adjudicateur) qui adhéreront à la centrale d'achat afin de pouvoir accéder aux prestations de contrôle.**

**Important – Echancier de sélection du contrôleur :**

La Région Hauts-de-France, agissant en qualité de pouvoir adjudicateur de l'accord-cadre, **communiquera aux adhérents de la centrale d'achat le contrôleur habilité**, à l'issue de la notification de ce dernier, **au plus tard en mai 2023.**

### **C. Coût du contrôle**

**Le coût du contrôle (anciennement connu sous le nom de contrôle de premier niveau pour la programmation 2014-2020) sera à la charge du partenaire de projet.**

Les coûts de contrôle pour la vérification des dépenses sont :

- considérés comme éligibles dans le cadre du projet ;
- peuvent être inclus dans la ligne budgétaire "expertise et services externes".

**Important :**

- Les porteurs de projets doivent donc prévoir un budget pour ces contrôles en fonction des modalités de contrôle applicables dans l'État membre concerné pour chacun des partenaires du projet.
- **Pour les projets à petite échelle « Small Scale Project » et les projets classiques ayant opté pour cette option (dite « option 2 »): le co-financement interviendra uniquement dans le cadre du forfait correspondant soit 40% des coûts directs de personnel**
- **Le coût du contrôle sera communiqué aux adhérents en mai 2023.**

## D. Rôle du contrôleur

**Avant d'être soumis au Secrétariat conjoint du programme, chaque rapport financier doit être vérifié et validé par un contrôleur indépendant.**

Le contrôleur qualifié, désigné par l'Autorité nationale, vérifie que les dépenses encourues pour la mise en œuvre du projet sont conformes aux règles communautaires, nationales, régionales, institutionnelles et du programme, ainsi qu'aux dispositions du contrat de subvention et du formulaire de demande approuvé.

Le contrôleur désigné vérifie ainsi l'éligibilité des dépenses engagées par le partenaire et le confirme en remplissant et en signant un rapport de contrôle.

**L'objectif principal des contrôles est de garantir à l'Autorité de gestion, à l'autorité assurant la fonction comptable et, surtout, au projet lui-même, que les coûts cofinancés dans le cadre du programme Interreg Europe du Nord-Ouest sont correctement comptabilisés et éligibles.**

Ainsi, aucune dépense ne peut être cofinancée sans vérification par un contrôleur.

## II. Modalité d'accès aux prestations de contrôle pour les partenaires français des projets : adhésion à la centrale d'achat

La Région Hauts-de-France se constitue en centrale d'achat au profit de l'ensemble des porteurs français de projets lauréats et ce pour l'ensemble les programmes pour lesquels la Région Hauts-de-France est Autorité nationale (Interreg France-Wallonie Vlaanderen, Interreg Europe du Nord-Ouest, Interreg Mer du Nord, Interreg Europe).

Aussi, l'adhésion à la centrale d'achat est **nécessaire et obligatoire, et ce à titre non onéreux**, pour accéder aux marchés portant sur toutes les prestations du système de contrôle.

**Peuvent adhérer à la centrale d'achat :**

- **Les porteurs de projets qui sont pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices** définies respectivement aux articles L1211-1 et L1212-1 du code de la commande publique
- **Les acheteurs n'ayant pas la qualité de pouvoir adjudicateur ou d'entité adjudicatrice.**

Tous les porteurs de projet susmentionnés, qu'ils soient pouvoirs adjudicateurs ou non, doivent se conformer à la réglementation des marchés publics, conformément aux documents contractuels du/des marchés ou accords-cadres.

L'adhésion est :

- **Obligatoire pour tout nouveau porteur français**, dit bénéficiaire, ayant conventionné avec le programme dont la Région Hauts-de-France est Autorité nationale ;
- **Réputée unique pour un même porteur quel que soit le nombre de participations à des projets** Interreg ;
- **Obligatoire uniquement pour le porteur principal et non pour les partenaires associés.**

Si un projet comporte plusieurs partenaires français, chaque partenaire est tenu d'adhérer à la centrale d'achat.

### III. Modalités d'adhésion : obligations des porteurs

#### A. Prérequis et délai d'adhésion à la centrale d'achat

Pour les porteurs français de projets lauréats, l'adhésion à la centrale d'achat est requise dès lors que le porteur « dit bénéficiaire » aura conventionné avec l'Autorité de gestion du programme.

En pratique, l'adhésion sera ainsi obligatoire dès **la signature du subsidy contract entre le Lead Partner et l'Autorité de Gestion.**

Le subsidy contract définit les droits et les obligations du partenariat et constitue la base juridique de la subvention. A ne pas confondre avec l'accord de partenariat.

L'adhésion à la centrale d'achat :

- **Devra intervenir au plus tard 6 mois** suivant la date de conventionnement avec l'autorité de gestion du Programme concerné et ne pourra être effective qu'après **approbation par l'organe délibérant ou autres circuit décisionnel de l'adhérent.**

**Important :** Il pourra être demandé à l'adhérent de fournir une copie de la décision approuvant l'adhésion, prise le cas échéant par l'organe délibérant ainsi que le document attestant du caractère exécutoire de l'acte ou de la délibération délivré par le(s) contrôle(s) de légalité, le cas échéant au plus tard 30 jours à compter de l'adoption par l'organe délibérant de l'adhérent à l'attention de la Région Hauts-de-France.

#### B. Modalités d'adhésion et documentation (annexes)

La convention constitutive de la Centrale d'Achat Régionale comporte un bulletin d'adhésion (Annexe 1) que le **porteur de projet doit remplir, dater, signer et transmettre à la centrale d'achat par courriel** à l'adresse suivante :

[centraledachat-interreg@hautsdefrance.fr](mailto:centraledachat-interreg@hautsdefrance.fr)

Ce bulletin d'adhésion est adopté conformément aux règles applicables aux organes délibérants de l'adhérent. Pour les structures ayant un circuit décisionnel différent, les règles de prises de décision propres au porteur s'appliquent

, Le signataire du bulletin d'adhésion doit être impérativement habilité à engager juridiquement sa structure.

**Le bulletin sera assorti des deux annexes suivantes :**

- Annexe 2 : fiche de renseignement porteur / projet
- Annexe 3 : formulaire RGPD

### **C. Réalisation des prestations de contrôle : émission de bons de commande**

**Pour la réalisation des prestations de contrôle, le porteur sera tenu de recourir, pour chaque projet, au titulaire de l'accord-cadre du programme concerné**

**Pour déclencher la réalisation des prestations de contrôle :**

- Le partenaire français du projet, adhérent à la centrale d'achat, adressera au contrôleur habilité, un bon de commande relatif aux missions à réaliser et ce, pour chaque rapport d'avancement . Les modalités de transmission vous seront communiquées prochainement.

**Ainsi, pour les partenaires français d'un projet, il conviendra :**

- D'adhérer à la centrale d'achat (à titre non onéreux) ;
- De planifier, en associant le contrôleur, le calendrier des remontées de dépenses pour la procédure du premier rapport d'avancement comme des suivants et ce, pour toute la durée du projet, lors de la première réunion de coordination.

## **IV. Références légales et ressources documentaires du programme**

Les règlements et directives applicables de l'UE, notamment :

- Le règlement (UE) n° 2021/1060 (règlement sur les dispositions communes) et notamment l'article 74, paragraphe 1 pour les vérifications de gestion
- Le Règlement (UE) No 2021/1058 (Règlement FEDER)
- Le Règlement (UE) n° 2021/1059 (règlement relatif à la coopération territoriale européenne) et notamment l'article 46, paragraphe 3 pour les vérifications de gestion

Le code de la commande publique, notamment :

- L'article L2113-2 du code de la commande publique dispose que « une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des

acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes: 1° L'acquisition de fournitures ou de services ; 2° La passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services ».

- Les articles L1211-1 et L1212-1

## V. Annexes à compléter et transmettre à l'Autorité nationale

### Documents transmis par l'Autorité nationale pour parfaite information seulement à destination des porteurs de projets :

- La convention constitutive de la centrale d'achat
- Une proposition type de délibération d'adhésion à la centrale d'achat (non contractuelle)

### Documents à transmettre à l'Autorité nationale :

- Annexe 1 : Bulletin d'adhésion à la centrale d'achat dûment complété (daté et signé par le représentant légal de la structure ou la personne habilité à engager juridiquement le porteur)
- Annexe 2 : Fiche de renseignement porteur / projet dûment complétée
- Annexe 3 : formulaire RGPD dûment complété

## VI. Mode de transmission du bulletin d'adhésion et ses annexes

Le bulletin d'adhésion (Annexe1) ainsi que les deux autres annexes devront être adressés, en précisant l'acronyme du programme, du projet, ainsi que le nom du porteur en objet (*exemple : ENO-BIODIVERTT-Ville de XX*), uniquement à l'adresse courriel suivante

[centraledachat-interreg@hautsdefrance.fr](mailto:centraledachat-interreg@hautsdefrance.fr)

cette adresse courriel est à usage exclusif des demandes ou questions relatives à la centrale d'achat.

## VII. Autre contact utile

### Autorité nationale du Programme – Interreg VI B Europe du Nord-Ouest

Emilie ARFAUX: [emilie.arfaux@hautsdefrance.fr](mailto:emilie.arfaux@hautsdefrance.fr)



## VIII. PROCESSUS D'ACCES AUX PRESTATIONS DE CONTROLE (SCHEMA)

	ETAPES	INFORMATIONS - PROCESSUS	DOCUMENTS SUPPORTS ET RECOMMANDATIONS
<b>Rubriques relatives aux obligations de l'Autorité nationale</b>			
<b>Rubriques relatives aux obligations du Porteur</b>			
1	<b>Séminaire contrôle</b>	Dès l'approbation des projets par le Comité de sélection du Programme, l' <b>Autorité nationale du programme invitera l'ensemble des partenaires français de projets lauréats à un séminaire contrôle.</b>  Les chefs de projets comme les responsables administratifs et financiers sont fortement invités à participer.	
0 2	<b>Programmation du projet</b>	Signature du contrat de subvention FEDER par le chef de file du projet	<b>Document du Programme :</b> Convention attributive de subvention FEDER « subsidy contract" signé par le Chef de file
3	<b>Adhésion à la centrale d'achat par le porteur de projet</b>  (obligatoire)	<b>Délai :</b> au plus <b>au plus tard 6 mois</b> suivant la date de conventionnement avec l'Autorité de gestion du programme  <b>Modalité de transmission du bulletin et des annexes :</b>  <a href="mailto:centraledachat-interreg@hautsdefrance.fr">centraledachat-interreg@hautsdefrance.fr</a>  <b>(Adhésion unique à titre non onéreux)</b>	<b>Documents de l'Autorité nationale : (4)</b> - <b>Convention centrale d'achat</b> - <b>Annexe 1 :</b> bulletin d'adhésion à la centrale d'achat (à compléter dater et signer) - <b>Annexe 2 :</b> Fiche de renseignement porteur / projet (à compléter) - <b>Annexe 3 :</b> formulaire RGPD (à compléter)
4	<b>Transmission du contrôleur habilité au porteur de projet</b>	L'Autorité nationale indiquera au partenaire de projet les coordonnées du contrôleur retenu pour son programme - <b>Echéance : fin mai 2023</b>	
5	<b>Réunion entre le contrôleur et le porteur de projet</b>  (obligatoire)	Prise de contact par le partenaire de projet avec le contrôleur <b>pour établir et respecter le calendrier de remontées de dépenses</b> sur la totalité de la durée du projet.	<b>Echéances à respecter par le porteur :</b> - La <b>date butoir</b> de soumission telle que demandée par le Programme ; - Un <b>délai de 10 jours ouvrés</b> à compter de la transmission du bon de commande au contrôleur pour <b>contrôle de complétude par le contrôleur ;</b> - A échéance de ce délai, le dossier est réputé vérifiable par le contrôleur (complet ou non). - Les dépenses pourront être écartées pour absence de justificatif ; - Un <b>délai de 20 jours</b> calendaires pour la réalisation de la mission par le contrôleur.
6	<b>Emission du bon de commande</b>	- Emission d'un bon de commande pour chaque remontée de dépenses (rapport financier)	<b>Les modalités de transmission seront communiquées ultérieurement par l'AN au porteur</b>



7	<b>Paiement de la facture émise par le contrôleur</b>	Les sommes dues au contrôleur seront payées <b><u>dans un délai global de 30 jours</u></b> à compter de la date de réception des demandes de paiement	En cas de retard de paiement, le contrôleur a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.
---	---	---	---